

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2016

Le jeudi 9 juin deux mil seize à 20 heures, s'est réuni le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur POUPLIN Charles, maire.

DATE DE CONVOCATION :
LE 31 MAI 2016

DATE D’AFFICHAGE :
LE 20 JUIN 2016

Etaient Présents : Mesdames et Messieurs

ROUSSET Myriane, BASTIN Philippe, CAVROIS Véronique, MORICE Elizabeth, MONFAUCON Francis, BUCAMP Marie Rose, BURGAUD Guy, COVET Daniel, DESAILLY Christophe, FLATET Ludovic, GUDEFIN Pierre, HERVELEU Jean-Claude, MACE Céline, MENNESSIER Georges, PLARD Yasmine, QUETTE Jean-Marie, SAINFEL Claire, VAILLANT Delphine, VERMEULEN Dorothee, ZORZATO Edith.

Absents excusés et représentés :

Monsieur Willy CHATEAUBON donne pouvoir à Madame ROUSSET
Madame Alice CHIOCARELLO donne pouvoir à Monsieur GUDEFIN
Madame Nadine HACHET donne pouvoir à Monsieur HERVELEU

Absent excusé :

Monsieur Philippe BASUYAU

Absents

Monsieur Benjamin HUENS
Madame Michèle LAMARRE

Secrétaire de séance :

Madame Dorothee VERMEULEN

Le procès-verbal de la réunion du 24 mars 2016 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

CREATION D'UN POSTE D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES DE (ATSEM) DE 1^{ERE} CLASSE A TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire rappelle que conformément à la réglementation, il appartient au Conseil municipal de décider de la création d'emplois dans les communes.

Il informe qu'un agent au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe et employé pour remplir les fonctions d'ATSEM à l'école maternelle Guynemer a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 2016.

Il convient de procéder au remplacement de l'agent et de créer un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de (ATSEM) de 1^{ère} classe à temps complet.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment son article 34,
Vu le rapport ci-dessus présenté,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Approuve la création d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2016.

Article 2 : Précise que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget primitif de l'exercice 2016.

PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCES - DEVOLUTION

Monsieur le Maire rappelle que les contrats d'assurances sont soumis au code des marchés, tout en relevant du code des assurances. Il convient de souscrire des contrats d'assurances garantissant la collectivité et son personnel ; il est de ce fait, nécessaire de procéder à la dévolution des prestations.

Ces prestations peuvent faire l'objet d'un marché après appel d'offres ouvert en application des articles 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Il convient de retenir pour le jugement des offres les critères suivants :

Critères	Pondération
Valeur technique	60%
Tarifs appliqués	40%

Les prestations feront l'objet d'une phase unique et le marché sera attribué en lots séparés.

- lot 1 : dommages aux biens
- lot 2 : prestations statutaires
- lot 3 : véhicules à moteur
- lot 4 : responsabilité civile
- lot 5 : protection juridique

- lot 6 : protection fonctionnelle

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 67 et 68,
Vu le rapport ci-dessus présenté,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Décide de procéder à la dévolution des prestations de services d'assurances à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Accepte les critères de jugement des offres et la dévolution en lots séparés.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ces prestations et les marchés à intervenir.

DESIGNATION D'UN MEMBRE A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
Vu la décision en date du 19 mai 2016 du Bureau de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, projetant l'institution de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),
Considérant l'exposé de Monsieur le Maire présentant le rôle, la composition et le fonctionnement de la CLECT,
Considérant que le Bureau de la Communauté de communes propose au maire de chaque commune de désigner un représentant parmi les conseillers municipaux,
Considérant que Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'élire le représentant de la commune au sein de la CLECT,
Considérant la candidature de Monsieur Francis MONFAUCON,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article unique : Désigne Monsieur Francis MONFAUCON comme représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

MODIFICATION DES COMPETENCES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT PAYELLE ARONDE

Monsieur le Maire fait état d'une délibération du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Payelle - Aronde en date du 7 juin 2016 concernant la modification des compétences du Syndicat.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-17 ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 31/08/1979 modifié portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la collecte et le traitement des eaux usées des communes de Rémy, Francières et Hémévillers ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 17/06/2011 portant modification des statuts, extension du périmètre et changement de dénomination du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la collecte et le traitement des eaux usées des communes de Rémy, Francières et Hémévillers (Syndicat Intercommunal d'Assainissement Payelle - Aronde) ;
Vu les compétences actuelles du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Payelle - Aronde ;

Considérant l'étude des compétences menée par le syndicat depuis janvier 2015 avec un cabinet spécialisé ;

Considérant la construction commune et la mise en service prochaine d'une nouvelle unité de traitement en remplacement de 2 stations d'épuration existantes du périmètre (Rémy et d'Estrées Saint-Denis) ;

Considérant la construction commune des ouvrages et réseaux de transfert correspondants et leur mise en service prochaine ;

Considérant l'intérêt d'une gestion collective concertée de l'assainissement collectif ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de donner un avis favorable à la modification de compétences du Syndicat, à savoir :

« Le Syndicat est compétent pour l'intégralité de la compétence assainissement collectif, c'est-à-dire la collecte, le transport et le traitement des eaux usées sur la totalité de son périmètre. »

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Donne un avis favorable à la modification de l'article 2 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Payelle Aronde comme suit :

« Le Syndicat a pour vocation de rassembler les communes riveraines de : Estrées Saint-Denis, Francières, Hémévillers, Montmartin, Moyvillers, Rémy et Rouvillers.

Le Syndicat est compétent pour l'intégralité de la compétence assainissement collectif, c'est-à-dire la collecte, le transport et le traitement des eaux usées sur la totalité de son périmètre. »

Article 2 : Précise que ces modifications prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

AVIS SUR L'ARRETE DE PROJET DE PERIMETRE PORTANT FUSION DU SYNDICAT DES ÉNERGIE DE LA ZONE EST DE L'OISE (SEZEO) ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL « FORCE ÉNERGIES »

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi modifiée n°2010-153 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 portant création du Syndicat des Energies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO),
Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 portant création du Syndicat Intercommunal « Force Énergies »,
Vu l'adoption, lors de la commission départementale de coopération intercommunale du 21 mars 2016, de l'amendement n°9 au projet de schéma de coopération intercommunale relatif à la fusion du SEZEO et de Force Énergies,
Vu l'arrêté préfectoral portant schéma départemental de la coopération intercommunale en date du 24 mars 2016,
Considérant la transmission par Monsieur le Préfet de l'Oise de l'arrêté de projet de périmètre de fusion du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO) et du Syndicat Intercommunal « Force Énergies » en date du 21 avril 2016,
Considérant que les communes concernées disposent d'un délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté susmentionné pour donner leur accord à ce projet de fusion,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que :

- le projet initial de schéma départemental de coopération intercommunale prévoyait la fusion des 3 syndicats d'énergies en un syndicat départemental unique ;
- les communes membres des deux syndicats SEZEO et Force Énergies ont refusé cette fusion et ont donc proposé un amendement qui ne prévoit qu'une fusion entre les deux syndicats SEZEO et FE ;
- cet amendement a été adopté par la CDCI lors de sa réunion du 21 mars 2016 et l'arrêté préfectoral présenté correspond donc à celui-ci ;

Vu le rapport ci-dessus présenté,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article unique : Décide de donner son accord à l'arrêté de projet de périmètre de fusion du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO) et du Syndicat Intercommunal « Force Énergies » tel que présenté par Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 18 avril 2016.

RETROCESSION DE VOIRIES ET RESEAUX DIVERS SITUES IMPASSE DU PRE

Monsieur le Maire rappelle que la gestion des voies d'un lotissement doit être précisée avant même que l'autorisation de lotir soit délivrée. Ainsi, les acquéreurs des lots doivent savoir dès l'achat si les voies seront remises à la commune ou s'ils devront en assurer la gestion.

L'article L141-3 du code de la voirie routière rapporte que le classement ou le déclassement d'une route communale est dispensé d'une enquête publique si l'opération ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur la procédure, afin de rendre le classement effectif.

Par délibération du 29 janvier 2015, le Conseil municipal avait approuvé le principe de rétrocession dans le domaine public communal, des voiries et espaces collectifs desservant 40 logements situés Impasse du Pré, dans le quartier de la rue Théophile Havy. La parcelle concernée est cadastrée section AE n°184 pour une contenance de 1171 m². La réception définitive a été opérée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article L141-3 du code de la voirie routière,

Vu l'article L318-3, alinéas 2 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 janvier 2015,

Vu la demande de OISE HABITAT,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Se prononce favorablement sur la rétrocession des voiries et espaces collectifs desservant 40 logements situés Impasse du Pré ; dans le domaine public communal de la parcelle cadastrée AE n°184 pour une contenance de 1171 m².

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces y afférentes.

CESSION DES PARCELLES AA N°155 ET AA N°156

Monsieur le Maire rappelle que toute décision relative à la vente d'un bien immobilier appartenant au domaine privé de la commune relève de la compétence du conseil municipal.

La cession à l'amiable d'un terrain ou d'un immeuble du domaine privé de la commune se fait, pour les communes de plus de 2 000 habitants, après avis consultatif du service des Domaines sur la valeur du bien.

Par délibération du 28 janvier 2016, le Conseil municipal s'était prononcé favorablement pour la cession de la parcelle cadastrée AA n°78 d'une superficie totale de 1195 m², située rue de la Gare et dont la cession avait été arrêtée à 93 500 €.

Cette parcelle a fait l'objet d'une division :

- une parcelle cadastrée AA n°155, d'une superficie de 632 m², constructible à ce jour,
- une parcelle cadastrée AA n°156 d'une superficie de 555 m² qui sera rendue constructible après approbation du PLU actuellement en cours de révision.

France Domaine a été sollicité et s'est prononcé sur la valeur vénale actuelle de la parcelle cadastrée AA n°155 en fixant à 45 000 €.

Monsieur le Maire propose d'arrêter la cession à 53 245 €, montant justifié en partie par l'entretien annuel nécessaire du terrain et les frais de géomètre occasionnés par cette cession.

Vu le rapport ci-dessus présenté,

Vu l'avis de France Domaine en date du 7 juin 2016,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Approuve la cession de la parcelle cadastrée AA n°156 d'une superficie totale de 555 m², située rue de la Gare, dès qu'elle sera rendue constructible.

Article 2 : Approuve la cession de la parcelle cadastrée AA n°155 d'une superficie totale de 632 m², située rue de la Gare en zone Uf ; pour un montant de 53 245 €.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à faire la proposition à l'acquéreur potentiel.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette opération.

Convention d'occupation du domaine public par le SMOTHD

Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) a pour objectif la construction du réseau de fibres optiques de l'Oise. Dans le cadre de l'aménagement et du développement économiques de notre territoire, il exerce en lieu et place des collectivités adhérentes, l'étude, la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit.

Pour pouvoir mettre en œuvre le programme Oise Très Haut Débit, il convient d'autoriser le SMOTHD à implanter des nœuds de raccordement optiques (NRO) et des sous répartiteurs optiques (SRO), se matérialisant par une emprise foncière de la commune d'armoires techniques.

* Un NRO est prévu à l'angle de la rue Guynemer et de l'avenue Abel Didelet.

* Des SRO sont prévus :

- à l'angle de la rue Guynemer et de l'avenue Abel Didelet,
- à l'angle de l'avenue de Flandre et de la rue de Compiègne,

- à l'angle de l'avenue de Flandre et de la rue Bisquaine et sur la place du Marché

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1311-5,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants, R2122-1 et suivants,

Vu le code des postes et télécommunications, notamment ses articles L45-9 et L46

Vu le rapport ci-dessus présenté,

Vu la demande du SMOTHD,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Autorise l'occupation temporaire du domaine public par le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit pour l'implantation des nœuds de raccordement optique (NRO) et des sous répartiteurs optiques (SRO).

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes.

REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Il donne connaissance au Conseil municipal du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il précise, concernant les réseaux de distribution de gaz, que la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$\ll PR' = 0,35 * L$$

PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due ».

La longueur pour 2015 est de 30 mètres : le ROPDP 2015 = 0,35 X 30, soit 11 €

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant les modalités d'occupation provisoire du domaine public communal pour les chantiers de travaux de distribution de gaz,

Vu le rapport ci-dessus présenté,

Sur proposition de Monsieur Le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article unique : Adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite « ROPDP provisoire ».

CONTRAT D'AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT : AVENANT N°1

Monsieur le Maire rappelle que notre commune a confié à la Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (SEAO), l'exploitation du service d'assainissement par un contrat d'affermage rendu exécutoire à compter du 18 février 2012.

Elle a fait le choix de raccorder ses effluents à la station d'épuration de Rémy au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Payelle Aronde (SIAPA), lui permettant ainsi de faire face à de nombreux problèmes de performances épuratoires réglementaires.

La station d'épuration d'Estrées Saint-Denis a été mise hors service et la nouvelle station d'épuration de refoulement ne fait pas partie du contrat signé avec la SEAO. Les conditions techniques et financières d'exploitation des ouvrages ont changé.

Le contrat initial prévoit à son article 1.3 : « dans le cas où une structure intercommunale existante ou à créer venait à prendre tout ou partie de la compétence exercée par la collectivité sur le périmètre de la délégation avant la fin du contrat, celui-ci serait alors transféré à cette entité, indemnitée de part et d'autre, sous réserve toutefois que l'équilibre économique du délégataire, attributaire du présent contrat soit intégralement préservé. »

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant, tenant compte des nouvelles dispositions financières et de la réglementation en vigueur ; notamment des nouvelles charges liées à la loi Brottes et à l'amiante ; avec effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Vu le rapport ci-dessus présenté,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article unique : Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant avec la Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise, pour l'exploitation par affermage du service d'assainissement, dans les conditions telles que stipulées ci-dessus, avec effet au 1^{er} juillet 2016.

QUESTION INDIVIDUELLES

Monsieur le Maire informe que Monsieur GUDEFIN Pierre lui a présenté une question écrite, dans le délai de 48 heures, tel que prévu par l'article 6 du règlement intérieur du Conseil municipal :

La création du lotissement de l'impasse des Près pose des problèmes de stationnement aux riverains du début de la rue Théophile Havy. Vous nous avez déclaré être en négociations avec le promoteur afin qu'il supprime les emplacements réservés qui donnent directement sur la rue Théophile Havy. Ce devait être un «deal » entre la commune et le promoteur pour la rétrocession des voiries. A l'heure actuelle ces emplacements n'ont toujours pas été libérés. Pouvez-vous nous dire ce qu'il en est ?

Réponse : Le promoteur a accordé à la commune des places de parking supplémentaires.

La commune devrait créer 2 à 3 places donnant sur la rue Théophile Havy

Monsieur Daniel COVET fait par à Monsieur le Maire et à l'ensemble du Conseil Municipal de sa démission à compter du 9 juin 2016

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à **20h50**